

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Du Conseil Communautaire**  
**De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc  
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT  
DE L'ORNE**

**Séance du 09 février 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 03 février 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Hubert GORET a été nommé secrétaire de séance.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	55
PRESENTS	36
VOTANTS	47

**CONVOCAATION**

Datée	du 03/02/2023
Affichée	le 03/02/2023

**OBJET**

**Adoption du règlement de  
voirie d'intérêt  
communautaire**

**Étaient présents :** Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOUP, Éric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Pierre GOUEDARD, Philippe THOURET, Marie-Odile TAVERNIER, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Gilbert MATELOT, Fabrice GLORIA, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Franck GAULTIER, Christophe POTTIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, François CARBONELL.

**Représentés :**

Philippe CROTEAU par Pierre GOUEDARD

**Pouvoirs :**

Jean-Luc BEAUFILS a donné pouvoir à Paule KLIMKO  
Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à Christian BARBIER  
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC  
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE  
Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE  
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON  
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Mireille NOGUET  
Delphine PRIEUR a donné pouvoir à Éric ZO  
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Philippe THOURET  
Guy MARTEL a donné pouvoir à Jean SELLIER

**Absents excusés :**

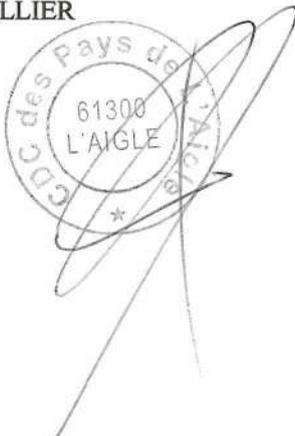
Nadège TROUILLET  
Jean-Marie GOUSSIN  
Marie-José MARTIN  
Hervé HAREL

**Absents :**

Pascal SUARD  
Maïté GRANDCLERE  
François HUREL  
Jacky DE TAEVERNIER,  
Virginie VIOLET

Acte reçu en Préfecture le 16/02/2023  
Publié en ligne le 16/02/2023  
Certifié exécutoire

Le Président,  
Jean SELLIER



Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la compétence voirie (*création, aménagement et entretien*) est exercée par la Communauté de communes des Pays de L'Aigle. Le périmètre et l'étendue de cette compétence sont délimités par la définition de l'intérêt communautaire (délibération n° 2018-12-20-217 du 20 décembre 2018) :

- les voies communales et urbaines (hors lotissement ne dépendant pas du secteur locatif public à caractère social)
- les chemins ruraux revêtus desservant au moins une habitation
- les aires revêtues ouvertes au public en permanence destinées au stationnement des véhicules (VL-PL) faisant partie des voies communales ou terrain communal inscrits à l'inventaire des places et parkings de la CdC
- la place du pôle multimodal de la gare SNCF de L'Aigle et l'aire de stationnement de la piscine Cap'Orne à L'Aigle ainsi que la place du 19 mars 1962 et du gymnase de Moulins la Marche

Depuis la fusion des CdC au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'a pas été adopté de règlement de voirie. Le service a fonctionné sur la base des dispositions du règlement validé par la CdC des Pays de L'Aigle et de la Marche en 2013.

Afin de préciser les modalités d'interventions des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire d'adopter un règlement de voirie.

Les dispositions du projet de règlement ne s'appliquent qu'aux compétences transférées et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et le cas échéant de police spéciale lorsque le président de la CDC renonce au transfert de plein droit de pouvoir de police spéciale en matière de police de circulation et stationnement.

Le projet de règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumises l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Il détermine également les conditions d'exécution par la Communauté de Communes de certains travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement.

Il s'applique :

- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de la voirie d'intérêt communautaire. Ces travaux seront dénommés « Interventions ».
- aux concessionnaires, permissionnaires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur les domaines communautaires. Cet ensemble est dénommé « Intervenants ». Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Monsieur le Président présente le projet de règlement de voirie communautaire à l'assemblée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code la voirie routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Considérant qu'il convient d'adopter un règlement de voirie afin de préciser les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumises l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires

Acte reçu en Préfecture le 16/02/2023  
Publié en ligne le 16/02/2023  
Certifié exécutoire

Le Président,  
Jean SELLIER



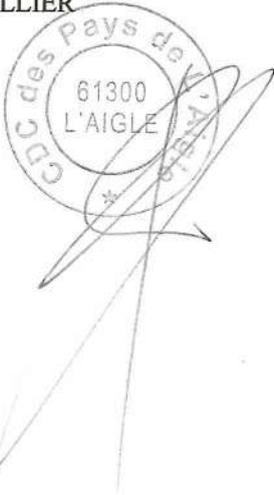
**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Acte reçu en Préfecture le 16/02/2023  
Publié en ligne le 16/02/2023  
Certifié exécutoire

- **APPROUVE** le règlement de voirie d'intérêt communautaire de la CdC des Pays de L'Aigle, ci-annexé.

**VOTE :**    **POUR**            **25**  
                 **CONTRE**        **22** (D. PITOU, E. ZO et son pouvoir, P. THOURET et son pouvoir, P. VAN-HOORNE et son pouvoir, D. COUSIN et son pouvoir, N. LENÔTRE et son pouvoir, S. CHAUVEL-TREPIER, P. SAMSON et son pouvoir, M. NOGUET et son pouvoir, H. GORET, G. MATELOT, F. GLORIA, F. GAULTIER, C. POTTIER, J. BRUNET)

Le Président,  
Jean SELLIER

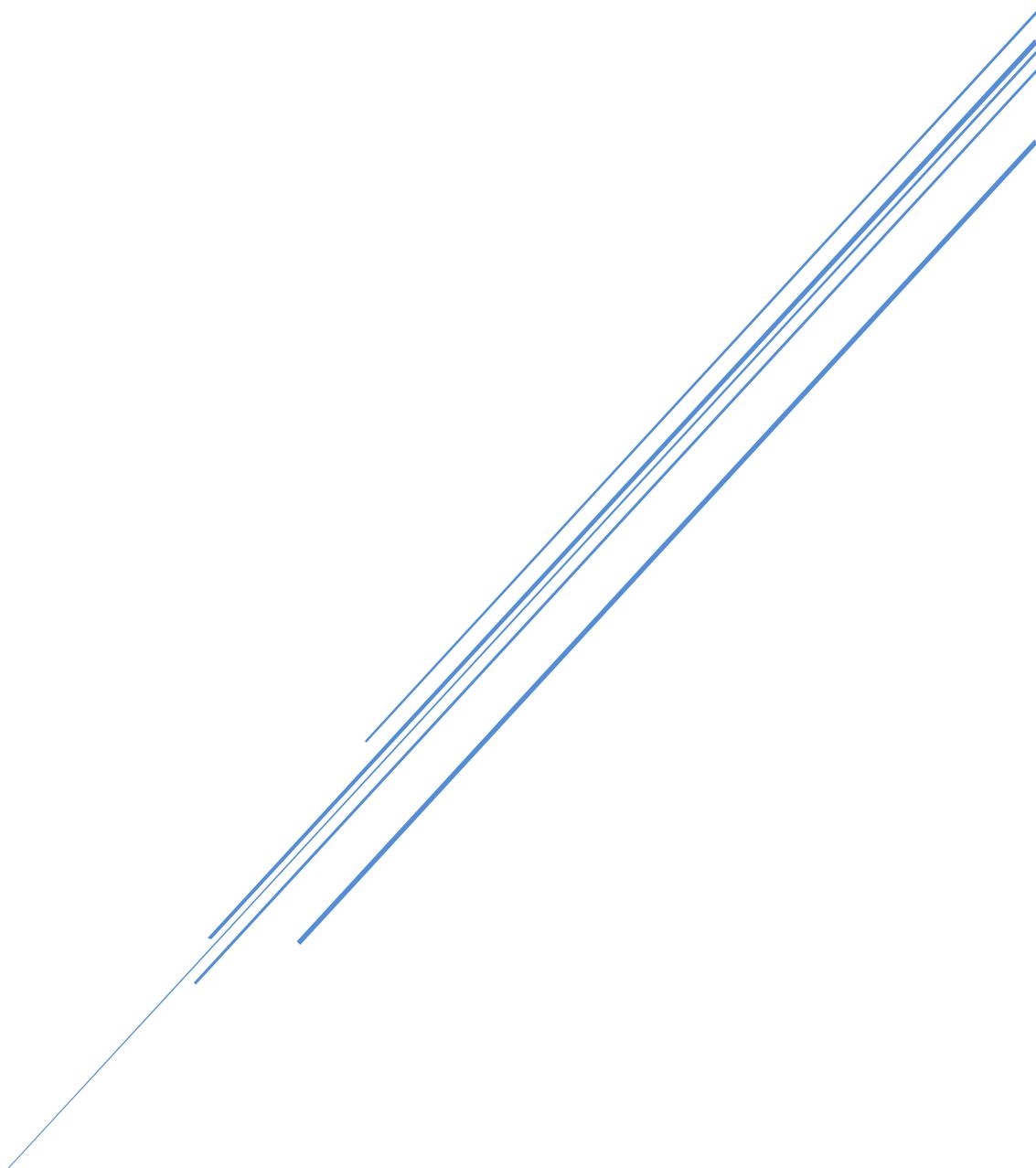


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

# REGLEMENT DE VOIRIE

Communauté de Communes des Pays de l'Aigle



2022

Version 6.0

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

## PREAMBULE

La compétence voirie est exercée par la Communauté de communes des Pays de l'Aigle. Le périmètre et l'étendue de cette compétence sont délimités par la définition de l'intérêt communautaire (délibération n°2018-12-20-217) du 20 décembre 2018.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux compétences transférées et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et le cas échéant de police spéciale lorsque le président de la CDC renonce au transfert de plein droit de pouvoir de police spéciale en matière de police de circulation et stationnement.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
---

## 1. Table des matières

2.	DISPOSITIONS GENERALES .....	6
2.1	Champ d'application.....	6
2.2	Définitions générales.....	6
2.3	Définition de la voirie .....	7
2.4	Voies communautaires.....	7
2.4.1	La voie d'intérêt communautaire.....	7
3.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
3.1	Dépenses .....	8
3.1.1	Construction : .....	8
3.1.2	Entretien.....	8
3.1.3	Signalisation : .....	8
3.2	AIRES DE STATIONNEMENT, PLACES, PARKINGS.....	9
3.3	SERVICE HIVERNAL .....	9
3.4	Espace verts.....	9
3.5	Exclusions .....	9
3.6	Autres modes de financement .....	10
3.7	Contributions spéciales .....	10
4.	ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIEES A LA SECURITE DE LA VOIRIE .....	11
4.1	Fauchage.....	11
4.2	Travaux d'entretien .....	11
4.3	Viabilité hivernale.....	12
5.	Gestion et réglementation réseau .....	14
5.1	La police de la conservation .....	14
5.2	Réglementation de la circulation .....	14
5.3	Interdictions .....	14
5.4	Poursuite et répression des infractions.....	14
6.	DOMANIALITE.....	16
6.1	Classement – déclassement d'une voie communale .....	16
6.2	DROIT DES SOLS.....	16
7.	DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	17
7.1	ACCES.....	17
7.1.1	Le droit d'accès.....	17
7.1.2	Autorisation.....	17

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

7.1.3	Conditions d'accès.....	17
7.2	PLANTATIONS.....	17
7.2.1	Plantations riveraines.....	17
7.2.2	Hauteur de haies vives.....	17
7.2.3	Elagage et abattage.....	17
7.3	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
7.3.1	Excavations et exhaussements.....	18
7.3.2	Ecoulement des eaux pluviales des voies d'intérêt communautaire.....	18
7.3.3	Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	19
7.3.4	Barrages ou écluses sur fossés.....	19
7.3.5	Ecoulement des eaux des propriétés riveraines.....	19
7.3.6	Entretien des ouvrages des propriétaires riverains.....	19
8.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE (06 AVRIL 2022).....	20
8.1	TITRE D'OCCUPATION.....	20
8.1.1	Autorisation de voirie (permis de stationnement et permission de voirie).....	20
8.1.2	Convention d'occupation.....	21
8.1.3	Occupations soumises à statuts particuliers.....	22
8.2	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.....	22
8.2.1	Précarité de l'occupation.....	22
8.2.2	Déplacement des réseaux.....	23
8.2.3	Responsabilité de l'occupant.....	23
8.2.4	Droits des tiers - Réglementation.....	23
8.2.5	Redevance.....	23
8.2.6	Récolement.....	23
8.3	Remise en état des lieux.....	23
8.3.1	Entretien des ouvrages.....	23
8.3.2	Fin de l'occupation.....	23
9.	Travaux exécutés sur le domaine public communautaire.....	24
9.1	MESURES DE COORDINATION.....	24
9.1.1	Règles générales (A revoir).....	24
9.2	CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX (revoir 9.2 et 9.3).....	24
9.2.1	Autorisations préalables aux travaux.....	24
9.2.2	Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public.....	25
9.2.3	Conditions générales.....	25

9.2.4	Branchement à l'égout .....	25
9.2.5	Dispositions techniques.....	25
9.2.6	Exécution et remblayage des tranchées .....	26
9.2.7	Contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	27
9.2.8	Remise en état définitive.....	27
9.2.9	Constat préalable des travaux.....	27
9.2.10	Garantie.....	27
9.2.11	Plan de récolement (dans le cas de travaux d'envergure ou de création d'un nouveau réseau)	27
9.2.12	Intervention sur les ouvrages en service.....	28
9.3	MESURES D'EXPLOITATION .....	28
9.3.1	Vérification des implantations .....	28
9.3.2	Circulation et desserte riveraine .....	28
9.3.3	Signalisation des chantiers .....	28
9.3.4	Identification .....	28
9.3.5	Interruption des travaux.....	28
9.4	REGLEMENT DES TRAVAUX .....	28
9.4.1	Fixation des prix.....	28
9.4.2	Majoration des prix .....	29
10.	DEGRADATIONS DE VOIRIES COMMUNAUTAIRES .....	29

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumises l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Il détermine également les conditions d'exécution par la Communauté de Communes de certains travaux d'entretien, de réfection et d'aménagement.

Il s'applique :

- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de la voirie d'intérêt communautaire. Ces travaux seront dénommés « Interventions ».
- aux concessionnaires, permissionnaires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur les domaines communautaires. Cet ensemble est dénommé « Intervenants ». Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

La notion de voirie communautaire n'existe pas juridiquement, au mieux peut-on parler de voie communale "d'intérêt communautaire".

### 2.2 Définitions générales

Aux articles suivants seront dénommés :

- **Accotements** : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- **Chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- **Concessionnaire** : titulaire d'une concession de service public.
- **Dépendances** : trottoirs, accotements, talus, surlargeur, pistes cyclables etc....
- **Exécutant** : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement les travaux pour le compte de l'intervenant.
- **Intervenant** : personne physique ou morale pour le compte de qui les travaux sont exécutés.
- **Occupant** : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.
- **Occupant de droit** : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation du Département. Exemple : E.D.F., G.D.F., gestionnaire de pipe line, etc ...
- **Permissionnaire** : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.
- **Pétitionnaire** : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.
- **Plate-forme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.
- **Service instructeur** : service chargé de l'instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.
- **Travaux programmables** : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.
- **Travaux non prévisibles** : travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.
- **Travaux urgents** : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.
- **Trottoirs** : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.
- **Voie** : chemins communaux et ruraux, y compris ses dépendances.

## 2.3 Définition de la voirie

*Article L1111.1 du Code de la voirie routière :*

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre »

Le sol dans les emprises des voies communautaires appartient aux communes concernées et est mis à disposition de la Communauté de Communes qui en assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner selon le principe fondamental de coopération intercommunale.

### CLASSEMENT / DECLASSEMENT – GENERALITES

- **Le classement** : c'est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.
- **Le reclassement** : c'est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités : par exemple, une route départementale devient une voie communale.
- **Le déclassement** : c'est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée : une voie communale devient chemin rural.

Ainsi, le classement ne sera effectif que si la voirie est bien affectée à l'usage public. En cas de contentieux relatif à l'acte de classement, le juge s'assurera de la réalité de l'affectation matérielle pour confirmer le classement (*jurisprudence constante* : CE, sect., 21 décembre 1956, n° 35168, SNCF c/ Époux Giraud ; CE, sect., 22 avril 1977, n° 95539, Michaud).

Il ne faut pas confondre classement / déclassement avec affectation / désaffectation : le classement reconnaît la propriété publique tandis que l'affectation reconnaît l'ouverture au public. Ces deux notions sont indissociables.

La gestion de la voirie, et donc les procédures de classement et de déclassement des voies relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il est nécessaire de rappeler que la commune ne peut pas classer dans le domaine public une voie qui ne lui appartient pas. Elle doit d'abord l'acquérir (ex : voie de lotissement). À défaut d'une acquisition préalable de la voie par la commune, le juge considère qu'une délibération du conseil municipal ou un arrêté préfectoral de classement de la voie ne suffit pas à attribuer à ladite commune la propriété du sol du chemin.

Lorsque la commune envisage un classement ou un déclassement, la décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Le classement ou le déclassement d'une voie est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsqu'il a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (*art. L. 141-3 CVR*).

## 2.4 Voies communautaires

### 2.4.1 La voie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire (*délibération du CC du 20/12/2018*) :

- Les voies communales et urbaines (hors lotissement ne dépendant pas du secteur locatif public à caractère social)
- Les chemins ruraux revêtus desservant au moins une habitation
- Les aires revêtues ouvertes au public en permanence et destinées au stationnement des véhicules (VL – PL) faisant partie des voies communales ou terrain communal inscrits à l'inventaire des places et parkings de la CDC
- La place du pôle multimodal de la gare SNCF de l'Aigle et l'Aire de stationnement de la piscine CAP ORNE à l'Aigle, ainsi que la place du 19 mars 1962 et du gymnase de Moulins la Marche

Sont exclues les routes départementales, les voies privées de la commune et les voies privées appartenant à un tiers, ouvertes à la circulation.

## 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

### 3.1 Dépenses

Les dépenses relatives à l'aménagement et à l'entretien des voies communautaires sont à la charge de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle.

Sont compris dans cette compétence :

#### 3.1.1 Construction :

- Construction, élargissement, modernisation, renforcement des voies communales et urbaines,
- Aménagement de voiries permettant d'améliorer la sécurité en agglomération sur routes départementales ou voies communales, (pistes cyclables, trottoirs)
- Participation de la C.D.C à la création de voie de lotissement à caractère social plafonnée à 5 400 € HT/logement, déduction faite des éventuelles subventions obtenues par les communes dans le cadre de cette compétence Les communes restent maître d'ouvrage et conventionnent avec la CdC. Chaque projet devra cependant être présenté et validé en conseil communautaire.

#### 3.1.2 Entretien

- Entretien de la voirie d'intérêt communautaire revêtue ainsi que des voies nouvelles construites comprenant :
  - Les Chaussées
    - Bouchage des nids de poule
    - Travaux de déflaschage, de balayage de chaussée avant et après travaux, de renouvellement des couches de surface
    - Salage et déneigement des chaussées.
  - Les dépendances :
    - Curage de fossés, arasement d'accotements, fauchage, éparage, élagage.
    - Les ouvrages de soutènement liés à l'emprise des voies d'intérêt communautaire, les ouvrages de sécurité (glissières ou autre...), la réfection des aqueducs, busages et ouvrages d'arts en travers de voies d'intérêt communautaire.
  - Fauchage et élagage jusqu'à 3 mètres de hauteur : Les chemins réservés aux itinéraires de randonnée, reconnue d'intérêt communautaire, et voté par le Conseil Communautaire.

#### 3.1.3 Signalisation :

##### 3.1.3.1 Verticale

Mise en place, entretien, remplacement :

- de la signalisation de police réglementaire,
- de la signalisation directionnelle affectée à la voirie d'intérêt communautaire,
- de la signalisation directionnelle sur routes départementales en agglomération, hors schéma directeur départemental

La première acquisition de signalisation verticale reste à la charge financière de la commune (panneaux, mats, brides, douilles...).

### 3.1.3.2 Horizontale

La Communauté de Communes prend en charge l'exécution et la maintenance des marquages routiers sur toute la voirie d'intérêt communautaire ainsi que la matérialisation sur route départementale en agglomération.

### 3.1.3.3 Sécurité

- La construction de ralentisseurs, type plateau en agglomération, dos d'âne.
- La fourniture et pose de glissières de sécurité, garde-corps.

## 3.2 AIRES DE STATIONNEMENT, PLACES, PARKINGS

Sont pris en compte :

- les aires revêtues ouvertes au public en permanence et destinées au stationnement des véhicules (VL – PL) faisant partie de l'emprise des voies communales ou terrain communal inscrites à l'inventaire des places et parkings de la Communauté de Communes (*Annexe n 3*).
- La place du pôle multimodal de la gare SNCF de l'Aigle et l'aire de stationnement de la Piscine CAP'ORNE à L'AIGLE, ainsi que la place du « 19 mars 1962 » et du gymnase de Moulins la Marche.
- Les aires de camping-car mises en place par la CDC.

## 3.3 SERVICE HIVERNAL

- Le déneigement d'itinéraires prioritaires,
- Le déneigement des voies d'intérêt communautaire,
- L'acquisition de lame de déneigement avec mise à disposition auprès d'agriculteurs avec convention de rémunération et limite de territoire d'intervention, ou de prestataires,
- Fourniture de sel en vrac aux communes de la C.D.C.

## 3.4 Espace verts

- L'entretien des espaces verts communautaires

## 3.5 Exclusions

Sont exclus de la compétence :

- L'éclairage public,
- La première acquisition de panneaux et accessoires de signalisation verticale,
- L'entretien des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (type EB10/EB20)
- La signalisation dite de confort (hameaux, lieu-dit, plaques de rues, numérotations, parkings non-inscrits à l'inventaire, panneaux touristiques, panneaux directionnels...).
- Les réseaux aériens ou souterrains ne faisant pas parti d'une compétence de la C.D.C.,
- Les mises à niveau des regards ne relevant de la compétence de la CDC,
- La fourniture et pose de dispositifs de ralentissement fixés au sol,
- La pose et l'entretien de miroirs (*N.B. : hors agglomération, la pose d'un miroir est strictement interdite, car il présente un risque accru d'induire une mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse*)
- La salubrité (balayage de rues, trottoirs y compris leur salage et le déneigement, caniveaux, ainsi que le désherbage de ceux-ci.)

- L'entretien des espaces verts, massifs, et plantations en agglomération n'appartenant pas à la C.D.C.
- Les chemins ou voies non revêtus.
- La fourniture et l'entretien de feux tricolores ou à éclats, radars pédagogiques, signalisation lumineuse
- Le mobilier urbain (barrières, bancs, abri-bus, jardinières, tables, poubelles...),
- Les aménagements liés aux points d'arrêts destinés au transport scolaire et leur entretien,
- Le surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou de confort (*voir annexe 6*),
- Le fauchage et l'entretien des chemins communaux,
- Les aménagements et canalisations de transfert des eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- Les aménagements type allée piétonne, qui ne sont pas une dépendance de la voirie d'intérêt communautaire,

### 3.6 Autres modes de financement

Par accord formalisé entre les parties concernées, sous forme d'une convention, une commune peut être autorisée par la Communauté de communes qui en a la compétence, à effectuer des travaux sur le domaine public routier communautaire.

### 3.7 Contributions spéciales

« Toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations (ex : Méthanisation), de carrières, de forêts, de mise en place de déviation ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des Communautés par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ». (*Code de la Voirie Art. L 131-8*)

## 4. ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIEES A LA SECURITE DE LA VOIRIE

### 4.1 Fauchage

Dans le la cadre de sa compétence, la Communauté de Communes assure le fauchage des voies communautaires selon les principes suivants :

#### 1<sup>er</sup> passage

Dates d'interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>entre le 01 mai et 01 juillet</li> </ul>
Type d'intervention :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dégagement de visibilité dans les virages dangereux et les carrefours</li> <li>Dégagement devant les panneaux de signalisation</li> <li>Un passage d'accotement</li> </ul>

#### 2<sup>ième</sup> passage - facultatif

Dates d'interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>entre le 01 juillet et 31 août</li> </ul>
Type d'intervention :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un passage en agglomération uniquement</li> </ul>

#### 3<sup>ième</sup> passage

Dates d'interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>entre le 01 septembre et 31 octobre</li> </ul>
Type d'intervention :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dégagement de visibilité dans les virages dangereux et les carrefours</li> <li>Dégagement devant les panneaux de signalisation</li> <li>Un passage comprenant haie et accotement</li> </ul>

*\*Les dates et types d'interventions sont définies dans les ordres de services notifiées aux entreprises. Les caractéristiques précisées ci-dessus le sont à titre indicatives et non contractuelles.*

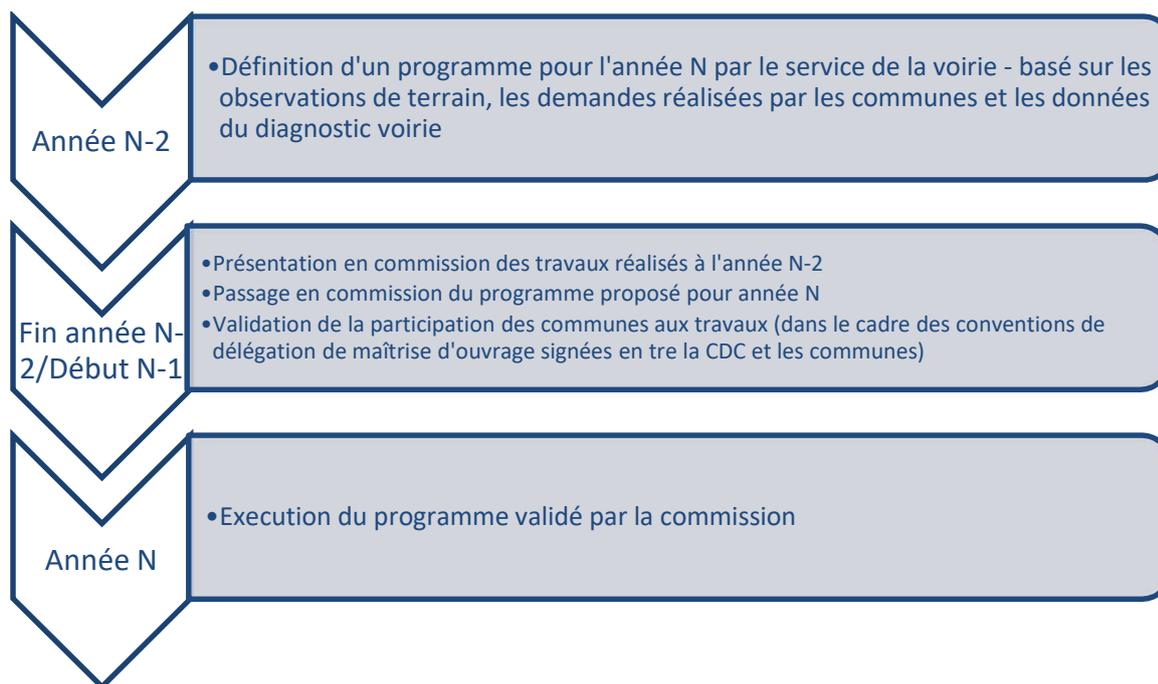
Si des obstacles autres que les panneaux et poteaux téléphoniques et EDF, sont sur nos accotements (tas de cailloux, souches, bornes, système d'arrosage ...), ils seront contournés d'un mètre de part et d'autre de l'obstacle.

Ces informations seront transmises au Maire de la Commune concernée afin de faire appliquer la police du Maire.

Tout aménagement présent sur la voie publique sans autorisation, ne pourra prévaloir en cas de dommage.

### 4.2 Travaux d'entretien

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et travaux d'investissement sont actés lors de chaque exercice budgétaire (voir ci-dessous) :



### 4.3 Viabilité hivernale

En période hivernale (neige, verglas etc) les conditions de circulation deviennent délicates et l'entretien des voies d'intérêt communautaire incombe à la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence voirie.

Les moyens matériels propres de la Communauté de Communes consistent en l'acquisition de matériel de viabilité hivernale (lames, saleuse etc). Du personnel d'astreinte assure les interventions de salage ou déneigement en dehors des heures de services. Le planning est déterminé chaque année.

Compte tenu de la longueur du réseau routier à sécuriser, la Communauté de Communes, par voie de convention, peut confier à des exploitants agricoles ou des entreprises de travaux publics, les missions de sécurisation des voies. Tout comme les communes, ces « déneigeurs » bénéficient d'une mise à disposition de l'approvisionnement en sel dans les dépôts, gérés par la Communauté de Communes.

La sécurité des déplacements routiers en période hivernale, repose sur la disponibilité et l'efficacité des différents intervenants. En concertation avec les Maires, les circuits de déneigement sont définis et priorisés en fonction des missions de service public à assumer.

Les voies secondaires et impasses sont traitées dans un deuxième temps.

Une convention avec les services routiers départementaux peut être passée afin que les patrouilleurs du Département déclenchent simultanément nos interventions.

En principe, l'entretien des voies de circulation publique (dont les trottoirs) situées en agglomération incombe à la commune. La loi prévoit en effet qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques. En cas de neige et de verglas, ce sont donc les agents municipaux qui doivent en principe intervenir.

Cependant, le maire a le pouvoir de prendre un arrêté afin d'imposer aux riverains le déneigement du trottoir situé devant chez eux en cas de chute de neige. Ce texte peut prévoir une liste de moyens à

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

mettre en œuvre en cas de verglas (sable, sciure...). Dans ce cas, cette obligation n'incombe plus à la mairie, mais aux riverains, particuliers, copropriétés, entreprises qui doivent prendre toutes les précautions afin de prévenir des risques de chutes et assurer la sécurité des passants au droit de leur propriété.

Par ailleurs, dans le cas d'une voie privée fermée à la circulation publique, l'entretien du trottoir incombe obligatoirement au propriétaire de la voie.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

## 5. Gestion et réglementation réseau

### 5.1 La police de la conservation

La police de la conservation concerne l'entretien des voies. Il s'agit de sauvegarder le bien immeuble, de vérifier que toutes les composantes se conservent bien tout en ayant une gestion de « bon père de famille ». Elle est exercée par la Communauté de Communes qui exerce la compétence « entretien ».

### 5.2 Réglementation de la circulation

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations\*..." article L 2213-1 du CGCT. \*[Agglomération : le terme désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde. C. route – art. R 1er, al. 2].

Le maire a en charge tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques nettoyage, éclairage, enlèvement des dépôts sauvages. Eu égard aux nécessités de la circulation, le maire peut décider de mesures restrictives : l'accès à certaines voies, à certaines heures, ou la réservation de ces accès à certaines catégories d'usagers zones piétonnières etc. ou l'interdiction du stationnement dans certaines voies ou le stationnement unilatéral, celui limite sans le temps, le stationnement payant, etc. article L2213-2 du CGCT.

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

### 5.3 Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communautaires et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou leurs dépendances des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 0,50 m de l'alignement si la hauteur est inférieure à 2 m, et à moins de 2 m de l'alignement si la hauteur est supérieure à 2 m ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

### 5.4 Poursuite et répression des infractions

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents assermentés par les lois et règlements en vigueur, les agents compétents pour constater les infractions à la police de la conservation des voies communautaires sont énumérés à l'article L 116-2 de Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière, articles L 116-3 à 116-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le Code de la route et le Code Pénal. (Code de la Voirie art. L 116-2)

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

## 6. DOMANIALITE

### 6.1 Classement – déclassement d'une voie communale

#### Obligation des communes :

Chaque commune à l'obligation d'établir et de mettre à jour son tableau de classement des voies communales ;  
Chaque commune déclare un linéaire de voirie servant de base au calcul des dotations DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), DSR (Dotation de Solidarité Rurale), ce qui suppose une connaissance des voies déclarées ;

La Communauté de communes doit impérativement être associée de toute modification apportée au tableau de classement des voies de chaque commune (Voir annexe n°2).

Il est demandé aux communes de fournir à la Communauté de communes tous les éléments (tableau, délibérations...) permettant la bonne connaissance des voies communales relevant de sa gestion.

#### Création de voiries :

Lors de la création de nouvelles voiries communales ou de voiries privées, qui seraient susceptibles de faire une demande communale de classement communautaire, la Communauté de Communes préconise que cette création soit en adéquation avec le présent règlement de voirie.

##### ➤ Accord de classement :

Le classement d'une voie communale, d'une voie privée, ou d'une voie départementale, en voie d'intérêt communautaire doit être soumis, pour accord, à l'Assemblée Communautaire comme défini en annexe 2.

Le classement des voies est principalement conditionné par la qualité des ouvrages. Les voies sont classées si leur état est satisfaisant : absences de pathologies sur la structure de voirie (mauvais compactage, mauvaise qualité des matériaux de couches structurantes,...), absences de pathologies sur la bande de roulement (déformations (orniérages, fluage, gonflements, bourrelets...), arrachements (pelade, plumage, rabotage, glaçage, nids de poule, écaillage...), mouvements de matériaux (ressuage, indentations, remontée de fines, remontée de bitume...), défauts de joints (dégarnissage de joints),... .

Une voie non étanche, non stable et non profilée ne peut pas être classée d'intérêt communautaire.

Les réseaux des concessionnaires et les réseaux d'assainissement et pluviaux sont en bon état général.

Le Conseil communautaire accepte l'intégration de la voirie après avis de la Commission voirie et de la délibération de la commune.

Les voies classées d'intérêt communautaire sont répertoriées et définies à l'inventaire des voies classées d'intérêt communautaire.

##### ➤ Règles de classement :

Les règles de classement sont répertoriées en annexe 2 du présent règlement.

### 6.2 DROIT DES SOLS

La Communauté de communes doit être consultée lors de la délivrance des actes suivants susceptibles d'avoir une incidence sur les voies communautaires :

- certificats d'urbanisme,
- permis de construire, de démolir,
- autorisation de lotir,
- déclarations de travaux exemptés de permis de construire,
- installation et travaux divers,
- stationnement de caravanes.

Code de l'urbanisme, Art. L 410-1 à L 443-1.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

## 7. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### 7.1 ACCES

#### 7.1.1 Le droit d'accès

Le droit d'accès est inhérent au droit de propriété.

Préambule de la constitution de 1958, référence au droit de propriété. Déclaration des droits de l'homme de 1789, art. 17.

#### 7.1.2 Autorisation

Si l'exercice de ce droit nécessite un aménagement sur le domaine public, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le pétitionnaire auprès du service instructeur de la voie.

Le droit d'accès peut être réglementé uniquement dans l'intérêt de la conservation du domaine public ou de la sécurité de la circulation.

Un accès ne peut être refusé, sans justification réelle, au motif qu'il en existe un autre sur une autre voie publique.

Code de l'urbanisme, art. R114-4

#### 7.1.3 Conditions d'accès

##### Cas général :

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'opération.

##### Cas des accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et lotissements :

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. Une participation financière peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de permis de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, il est de même pour les bénéficiaires d'une autorisation de lotir.

Code de l'urbanisme, art. L 332-8 et L 332-12.

### 7.2 PLANTATIONS

#### 7.2.1 Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

#### 7.2.2 Hauteur de haies vives

Le Plan local d'urbanisme de la commune considérée s'applique, ou le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

#### 7.2.3 Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies d'intérêt communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Au croisement avec les voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service instructeur de la voirie après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communautaire ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

### 7.3 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 7.3.1 Excavations et exhaussements

Il est interdit de pratiquer en bordures de voirie d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation.
- 3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président de la Communauté de communes, sur proposition du service gestionnaire de la voirie, lorsqu'en égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public communautaire peut être tenu de couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public, augmentés de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

#### 7.3.2 Ecoulement des eaux pluviales des voies d'intérêt communautaire

1) Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communautaires sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

2) Toutefois, si des travaux sur le domaine public routier diligentés par la Communauté de communes modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, il appartiendra à la Communauté de communes d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

(propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

### **7.3.3 Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 25 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'entretien régulier de ces ouvrages reste à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **7.3.4 Barrages ou écluses sur fossés**

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communautaires ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la communauté de communes après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### **7.3.5 Ecoulement des eaux des propriétés riveraines.**

#### **Ecoulement des eaux insalubres :**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

#### **Ecoulement des eaux pluviales :**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communautaire, des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

### **7.3.6 Entretien des ouvrages des propriétaires riverains**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs en bordure de voies communautaires sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais et destinés à soutenir les terres.

## 8. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

### 8.1 TITRE D'OCCUPATION

#### 8.1.1 Autorisation de voirie (permis de stationnement et permission de voirie)

##### 8.1.1.1 Permis de stationnement – Permission de voirie

Deux types d'autorisation de voirie peuvent être délivrés sous forme d'arrêtés :

- **Le permis de stationnement**, pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public routier communautaire et sans incorporation au sol.
  - Hors agglomération et en agglomération, il est délivré par le **Maire**. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé à la Président de la Communauté de communes.

**Le permis de stationnement** est l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Les meubles concernés peuvent être de toute nature : ils sont généralement liés à une activité professionnelle (terrasse de café, étalage de commerçant, taxis,) ou une activité ponctuelle (échafaudage, dépôt de matériaux). Ces autorisations d'occupation temporaire peuvent donner lieu à redevance.

Le permis de stationnement est délivré par le titulaire des pouvoirs de police de la circulation.

- **La permission de voirie**, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier. Elle est délivrée par le Président de la Communauté de Communes sur la totalité du domaine public d'intérêt communautaire. Un exemplaire est adressé au Maire de la commune concernée. Code de la voirie Art. L 113-2

**La permission de voirie** est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès riverains ou station-service) ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

C'est une autorisation à caractère unilatéral et temporaire nécessaire pour installer ou implanter sur le domaine public (DP), sans modification de l'assiette du DP, des objets ou ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et de façon générale pour toute occupation nécessitant un ancrage dans le sol.

Toute création ou modification d'accès relève de la permission de voirie.

Ces permissions sont délivrées par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation.

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux suivant les prescriptions des services techniques de la Communauté de Communes,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- est donnée pour une période de temps déterminée,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

**L'accord de voirie** concerne uniquement les concessionnaires de droit (ENEDIS, GRDF, Orange...).

A cette exception, il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions.

##### 8.1.1.2 Forme de la demande

Le pétitionnaire doit effectuer sa demande par écrit auprès de la Communauté de Communes :

- Il doit notamment préciser son nom, sa qualité et son domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée
- Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint. Il comprend :
  - o Un ou plusieurs plans cotés à une échelle adaptée à la nature du projet,
  - o Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de sécurité de la circulation.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
---

Il appartient au pétitionnaire de faire valider ses constructions par un organisme compétent interne ou externe et de fournir un document attestant le contrôle technique de ses ouvrages.

### **8.1.1.3 Délivrance de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée ou refusée dans les deux mois qui suivent la réception de la demande du pétitionnaire.

En cas de refus de l'autorisation, le pétitionnaire doit être informé par écrit et la décision doit être motivée.

L'arrêté délivré au pétitionnaire doit reprendre les conditions d'occupation énoncées ci-dessous (obligations de l'occupant) et éventuellement, les conditions d'exécution des travaux prévus au présent règlement.

Loi sur la motivation des actes administratifs du 11 juillet 1979

### **8.1.1.4 Durée de validité**

L'autorisation doit être utilisée dans le délai de 1 an à compter de la date de sa délivrance ou dans le délai de validité des actes d'application des droits des sols correspondants. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut en aucun cas excéder 5 ans, à l'exception des opérateurs de télécommunications (*décret n°97-683 du 30 mai 1997*) pour lesquels elle ne pourra excéder 15 ans. Son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

### **8.1.1.5 Fin de l'autorisation**

L'autorisation peut prendre fin avant la date d'échéance de l'arrêté, soit à la demande expresse du pétitionnaire, soit à l'initiative de la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, un arrêté de retrait d'autorisation est délivré au pétitionnaire.

## **8.1.2 Convention d'occupation**

### **8.1.2.1 Objet de la convention**

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie (permission ou accord) lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un **caractère immobilier**, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier communautaire dont ils affectent l'emprise.

Exemples : horodateurs, kiosques, arrêts bus,...

La convention prend les mêmes formes et conditions que l'arrêté de voirie, mais l'acte est signé par les deux parties. Un dossier technique comprenant notamment le projet d'installation est annexé au cahier des charges de la convention.

### **8.1.2.2 Forme et conditions de la demande**

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie et indiquées à l'article 8.1.1.2.

### **8.1.2.3 Passation de la convention**

La convention d'occupation est passée entre la Communauté de Communes et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée par le Président.

La convention précise notamment, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, éventuellement, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

#### 8.1.2.4 *Durée de la validité*

La convention est établie pour une durée déterminée éventuellement renouvelable à la demande de l'occupant. Pour les constructions édifiées sur le domaine public par les concessionnaires de services publics, le principe d'une durée de 15 ans peut être appliqué.

Pour les autres occupants du domaine public, la durée sera déterminée à l'examen de chaque dossier.

#### 8.1.2.5 *Fin de la convention*

La convention peut prendre fin avant sa date d'échéance, soit à la demande expresse du pétitionnaire, soit à l'initiative de la Communauté de Communes, et dans ce dernier cas, aux conditions fixées à l'article 9.2.1 du présent règlement.

### 8.1.3 Occupations soumises à statuts particuliers

#### 8.1.3.1 *Occupants de droit*

Les occupants « de droit », indiqués ci-dessous, sont soumis à des régimes particuliers, fixés par des textes législatifs et réglementaires, qui les dispensent, à l'exception d'ORANGE (ex France Telecom), d'un titre d'occupation du domaine public routier communautaire, mais ne les dispensent pas d'un accord technique préalable et d'une autorisation de commencer les travaux. Code la voirie, Art L113-3.

#### **ENEDIS - Distribution d'énergie électrique**

Article 10 de la loi du 15 juin 1906 :

#### **ENGIE – Transport de gaz combustible**

Article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 :

#### **ORANGE (ex France Telecom) et opérateurs de télécommunications**

Ouvrages de télécommunications

Article 11 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 modifiant les articles L 45-1, L 46, L 47 du Code des postes et télécommunications:

Loi de finances pour 1958 n° 58.336 du 29 mars 1958 : Articles 23 à 32 du décret n° 59.645 du 16 mai 1959

#### **Transports et distributeurs d'énergie thermique**

Décret n° 81-542 du 13 mai 1981 :

#### **Transports de produits chimiques**

Décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 :

## 8.2 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

### 8.2.1 *Précarité de l'occupation*

Quel que soit le titre d'occupation, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de la Communauté de Communes.

Toutefois lorsque l'édification de constructions ou d'installations par le bénéficiaire de l'autorisation est, eu égard à la destination d'intérêt général de celles-ci expressément autorisée par la Communauté de Communes, le retrait de l'autorisation pour un motif d'intérêt général avant l'expiration du terme fixé peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le titre d'autorisation.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est à la charge de la Communauté de Communes ; elle est égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses prévues dans le même titre et que les bénéficiaires ont effectivement exposées pour la réalisation des constructions et installations expressément autorisées sur le domaine public dans la mesure où celles-ci subsistent à la date du retrait.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

### 8.2.2 Déplacement des réseaux

Code du domaine de l'Etat – Article A 26

### 8.2.3 Responsabilité de l'occupant

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communautaire et de la circulation routière.

*Annexe 5 : réfection des chaussées*

### 8.2.4 Droits des tiers - Réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

### 8.2.5 Redevance

Toute occupation du domaine public routier communautaire est soumise à redevance annuelle sauf cas d'exonération prévus par la loi.

### 8.2.6 Récolement

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part du service instructeur de la voirie, à un récolement dont mention est faite sur une copie de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, le récolement fait l'objet d'un procès-verbal.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention et aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée tant que la situation ne sera pas régularisée.

## 8.3 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés, que dans la mesure où les détériorations constatées sont bien liées à leur intervention, et d'enlever la signalisation de chantier.

*Annexe 6 – Contrôle des ouvrages en cours de travaux*

### 8.3.1 Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communautaire et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

### 8.3.2 Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le service instructeur de la voirie peut cependant dispenser l'occupant de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de la responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## 9. Travaux exécutés sur le domaine public communautaire

### 9.1 MESURES DE COORDINATION

#### 9.1.1 Règles générales

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voiries, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement à la Communauté de Communes, le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. La Communauté de Communes porte à leur connaissance les projets de réfection des routes.

La Communauté de Communes établit, à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint **5 ans**.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

La Communauté de Communes peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. La Communauté de Communes est tenu informée dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Code de la voirie art. L 131-7 et L 115-1

### 9.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### 9.2.1 Autorisations préalables aux travaux

La Communauté de communes est déclarée en qualité d'exploitant du réseau routier d'intérêt communautaire sur le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)). Elle est automatiquement informée de toute DT (Demande de Travaux), DICT (Déclaration d'Intention de commencement de travaux) et ATU (Autorisation de travaux en urgence) sur son territoire par tout déclarant sur le site internet.

Tous les travaux non déclarés sur la plateforme internet sont réputés non autorisés.

##### 9.2.1.1 Champ d'application

Ces autorisations sont requises pour tous les travaux entrepris sur le domaine public routier communautaire et concernant tous les intervenants, titulaires d'une autorisation d'occupation ou occupants de droit.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

##### 9.2.1.2 Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voirie d'intérêt communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

L'accord technique est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

La personne responsable des travaux informe les services techniques de la Communauté de communes du moment de la fermeture de la voirie. Les services techniques vérifient la conformité des prescriptions techniques.

Les services techniques sont informés au plus tard 24 heures avant la fermeture définitive de la tranchée.

A défaut, les services techniques pourront exiger un carottage de la structure réalisée aux frais de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

### **9.2.1.3 Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre**

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué à la Communauté de Communes sur la plateforme du Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr))

La personne responsable des travaux se conforme à la réglementation en vigueur en se déclarant sur la plateforme gouvernementale.

### **9.2.1.4 Validité de l'accord technique préalable :**

Les services techniques de la Communauté de communes répondent par le biais de la plateforme. L'accord technique est transmis en réponse. Un rendez-vous de chantier peut être exigé par la Communauté de communes.

## **9.2.2 Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public**

Tous les occupants du domaine public sont référencés sur la plateforme ministérielle « Guichet Unique » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

L'entreprise, chargée de l'exécution des travaux, doit adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), destinée à informer celui-ci de l'exécution effective des travaux à proximité de son ou de ses ouvrages. Code de l'Environnement - Article L554-1

## **9.2.3 Conditions générales**

Tout ouvrage ou dispositif qui doit être établi sous le sol du domaine public routier communautaire conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux est soumis aux conditions précisées dans les articles ci-après.

La mise en oeuvre d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Passés les délais d'exécution fixés par l'autorisation de commencer les travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

## **9.2.4 Branchement à l'égout**

*Voir règlement de service Assainissement collectif de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.*

## **9.2.5 Dispositions techniques**

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées OBLIGATOIREMENT par fonçage. En cas d'impossibilité technique, un procédé différent pourra être retenu après accord du service gestionnaire de la voirie.

Seulement si impossibilité technique par fonçage (justifier la raison) :

○ Sous chaussée

- La tranchée sera réalisée par ½ chaussée.
- Le revêtement de la chaussée sera préalablement découpé.
- Les matériaux seront évacués à la décharge. Interdiction de réutiliser les matériaux en place
- Le remblaiement se fera en béton auto-compactant. L'utilisation de tous autres matériaux de remblaiement devra être soumise et validée par le service de voirie de la Communauté de Communes
- La couche de roulement sera réalisée en enrobé à chaud 0/6 à raison de 150 kg/m<sup>2</sup> aussitôt les travaux terminés.
- Un joint de fermeture sera réalisé à l'émulsion de bitume le long du bord de la découpe de la tranchée.

○ Sous accotement

- le remblaiement se fera en grave 0/31,5 par 2 couches de 15 cm soigneusement compactées.

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Le service instructeur de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine qui permette d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer que les chambres de tirage, robinets vannes, bouches à clés, regard et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée pour les lignes souterraines de haute tension d'ENEDIS.

Il peut à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0,15 m en plan
- 0,10 m en altitude

### 9.2.6 Exécution et remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées sera réalisé dans les conditions prévues à l'annexe n° 4 du présent règlement<sup>4</sup>.

Il est précisé toutefois que l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les canalisations ou conduites sous chaussées doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 0,80 m au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à laisser au moins une voie de circulation, de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilité nécessitant une déviation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Les fouilles en tranchée doivent être blindées et étayées autant que de besoin, en tenant compte de la profondeur des fouilles, de la nature et de l'état des terres, des surcharges de toute nature et des ébranlements dus à la circulation. Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 m de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tous les moyens permettant d'éviter les dislocations des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique pour chaussées ordinaires, scie circulaire diamantée pour chaussées élaborées).

### 9.2.7 Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Ces contrôles seront généralement indiqués dans la permission de voirie.

### 9.2.8 Remise en état définitive

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le pétitionnaire qui en avise le service instructeur par courrier ou par mail lorsqu'ils sont terminés. La notification de la date de fin des travaux sert de point de départ de la garantie.

Si la qualité des travaux de remise en état est insatisfaisante, le pétitionnaire est invité à les reprendre selon les règles de l'art. A défaut d'une exécution correcte, ils seront repris jusqu'à obtention de la conformité. En cas de refus successifs suite à mise en demeure, ils seront exécutés par le service gestionnaire de la voirie aux frais du pétitionnaire.

### 9.2.9 Constat préalable des travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### 9.2.10 Garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter du constat établi contradictoirement entre le pétitionnaire et le service instructeur de la voirie. Il est de la responsabilité de l'intervenant, d'informer la collectivité de la date de fin des travaux.

Pendant ce délai de garantie, l'occupant doit remettre en état et à ses frais, toutes déformations ou affaissements consécutifs aux travaux exécutés par lui-même. Il devra se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée avec accusé de réception par le service gestionnaire de la voirie.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité sur la voie.

### 9.2.11 Plan de récolement (dans le cas de travaux d'envergure ou de création d'un nouveau réseau)

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant et tous les intervenants aux travaux devront déposer un plan de récolement informatisé à la Communauté de Communes, à l'échelle déterminée en accord avec ce dernier, certifié exact par ses soins, pour être intégré au SIG (Système d'Information géographique – le format sera précisé dans les autorisations).

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier.

Les plans de récolements comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages dans le domaine public ;
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La non-production du plan de récolement par les occupants et par les intervenants aux travaux peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs au même demandeur.

### 9.2.12 Intervention sur les ouvrages en service

Lorsque le service gestionnaire de la voirie le juge nécessaire par mesure de sécurité, l'occupant est tenu d'ouvrir des tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à la charge de l'occupant, de même que le service gestionnaire de la voirie pourra demander des essais de compacité et de carottage pour vérifier la bonne exécution des travaux.

## 9.3 MESURES D'EXPLOITATION

### 9.3.1 Vérification des implantations

Le service gestionnaire de la voirie est chargé de la surveillance des travaux entrepris par le pétitionnaire et doit procéder à la vérification de l'implantation de l'ouvrage selon les conditions prescrites dans l'autorisation qui lui a été délivrée.

### 9.3.2 Circulation et desserte riveraine

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres descriptifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

### 9.3.3 Signalisation des chantiers

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, et surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Celui-ci peut en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

### 9.3.4 Identification

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

### 9.3.5 Interruption des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

## 9.4 REGLEMENT DES TRAVAUX

### 9.4.1 Fixation des prix

Lorsque les travaux de réfection des voies communautaires ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le service gestionnaire de la voirie fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
---

Lorsque les travaux sont exécutés par le service gestionnaire de la voirie, le montant des sommes est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le Conseil Communautaire sur proposition du service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de travaux exécutés d'office, les sommes dues à la Communauté de Communes peuvent être fixées par la Communauté de communes sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Les prix unitaires sont fixés par le Conseil Communautaire sur proposition du service gestionnaire de la voirie d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Communauté de communes pour les travaux de même nature et de même importance. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Communauté de Communes, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Code de la voirie, Art. R 141-16, R 141-19 et R 141-20

#### **9.4.2 Majoration des prix**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection sont exécutés par le service gestionnaire ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondante aux frais généraux et frais de contrôle.

Code de la voirie, Art. R 141-18 et 141-21 Règlement de voirie – 2017 37

## **10. DEGRADATIONS DE VOIRIES COMMUNAUTAIRES**

---

### **Les accidents**

La voirie peut, en cas d'accident, être détériorée (chaussée brûlée, arrachage d'une partie de la chaussée, destruction ou dégradation du fil d'eau d'un fossé, ...) La Communauté de Communes établira avec la personne responsable de la dégradation, un constat d'assurance ou si elle n'est pas identifiée, porter plainte.

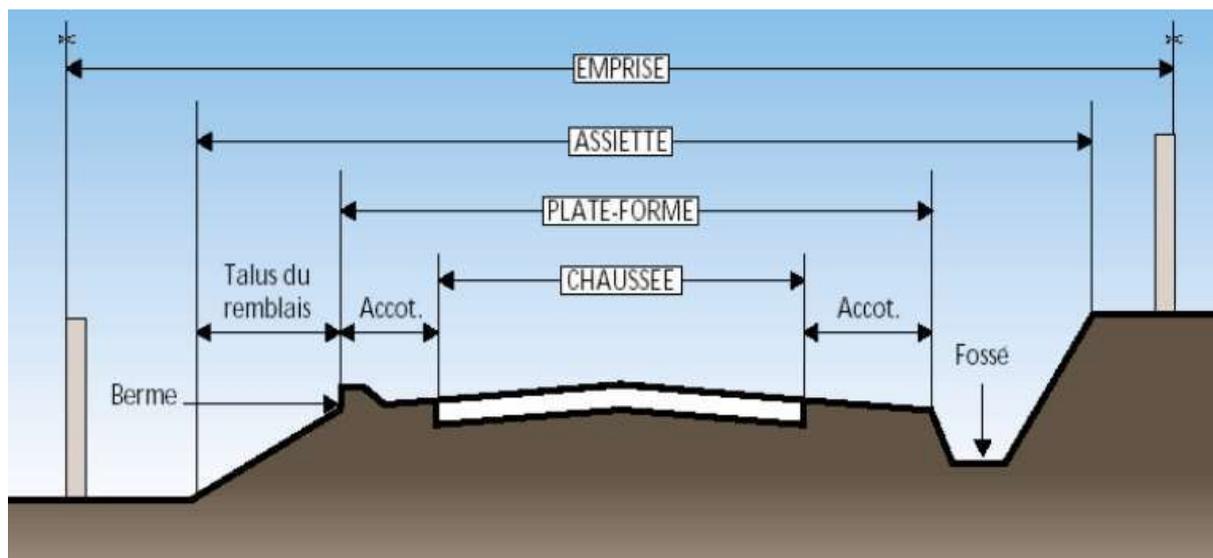
### **La pollution sur chaussée ou dans les accotements**

La voirie ou les accotements peuvent être pollués par des huiles, des hydrocarbures ou autres matières dangereuses déversés accidentellement. Cela peut altérer les enrobés, créer des nids de poules, et polluer les terres, les graves des accotements ou fossés.

La Communauté de Communes établira avec la personne responsable de la dégradation, un constat d'assurance ou si elle n'est pas identifiée, porter plainte.

## ANNEXE 1 - ELEMENTS D'UNE VOIE COMMUNAUTAIRE - DEFINITIONS

- ✓ La chaussée :  
La chaussée correspond à la partie de roulage
- ✓ L'accotement :  
L'accotement est la partie comprise entre la chaussée et le fossé pour les sections en déblai, entre la chaussée et le talus de remblais pour les sections de remblais.
- ✓ La plate-forme :  
La plate-forme est l'ensemble constitué par les accotements et la chaussée. Dans les traverses urbaines bordées de trottoirs et de caniveaux, la plate-forme correspond à l'emprise.
- ✓ Les fossés :  
Les fossés reçoivent les eaux de ruissellement
- ✓ L'assiette :  
L'assiette de la chaussée est la largeur totale de la chaussée et de ses dépendances y compris fossés et talus.
- ✓ L'emprise :  
L'emprise est la surface totale du terrain appartenant à la collectivité locale.  
*(source SMBETON*



## ANNEXE 2 - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

---

**Aucune voirie neuve ne pourra être rétrocédée pendant la Garantie de Parfait Achèvement.**

Seule une voirie ayant fait l'objet de travaux de rénovation en enrobé ou béton, pourra prétendre intégrer la voirie communautaire.

ETAPE1 : Demande écrite transmise à la CDC accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ La dénomination de la voirie,
- ✓ Le classement actuel de la voirie,
- ✓ L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal visant la voirie en objet,
- ✓ Les références cadastrales,
- ✓ Le dossier des ouvrages exécutés.
- ✓ Les résultats des essais de portances ;
- ✓ Les rapports d'inspections télévisées ;
- ✓ La composition de la structure ;
- ✓ Les fiches techniques des produits mis en oeuvre ;
- ✓ Le Procès-verbal de réception des travaux ;
- ✓ Les plans de recollements avec l'ensemble des réseaux ;
- ✓ La délibération du conseil municipal précisant l'intégration de la voirie dès la réception sans réserve des travaux ;
- ✓ - ...

Le dossier devra notamment préciser la nature des réseaux envisagés par les gestionnaires de réseaux sur les 5 ans à venir.

ETAPE 2 : Après étude du dossier, le service voirie émet un avis technique. Si l'avis technique est défavorable, il sera motivé.

ETAPE 3 : Si avis technique favorable, proposition d'intégration de la voie dans la voirie communautaire en conseil communautaire, après avis de la commission voirie.

ETAPE 4 : Délibération du conseil communautaire et intégration de la voie dans la voirie communautaire

---

**ANNEXE 3 - TABLEAU DES PLACES ET PARKINGS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**En cours de constitution**

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230209-2023-02-09-018-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

## ANNEXE 4 - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

### 1/ LA TRANCHEE ET SON REMBLAIEMENT

Dans tous les cas et pour les réseaux, le fond de la tranchée est compactée par deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton. Comme pour les matériaux d'enrobage, il doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin ; on « poussera » les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavité. Le « fichage à l'eau » est une opération facilitante mais qui ne suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres et dans un milieu perméable.

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite. Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable de l'instructeur de voirie.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (25 cm pour les petits engins ; 40 cm pour les engins les plus performants ; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail). La procédure ou consigne de compactage devra être présente sur le site et connu du personnel.

### 2/ CLASSIFICATION DES TRANCHEES

La classification des tranchées est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type. La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau de la figure 3.

<b>Objectif de densification Critère</b>	<b>Qualité Q 4</b>	<b>Qualité Q 3</b>	<b>Qualité Q 2</b>	<b>Qualité Q 1</b>
<i>Masse volumique Moyenne supérieure à</i>	<i>95%pd OPM</i>	<i>98,5%pd OPM</i>	<i>97%pd OPM</i>	<i>100%pd OPM</i>
<i>Masse volumique fond De couche supérieure à</i>	<i>92%pd OPM</i>	<i>96%pd OPM</i>	<i>95%pd OPM</i>	<i>98%pd OPM</i>

Figure 3

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masses volumiques moyennes et fond de couche) sont satisfaits.

### 3/ QUALITE DES OUVRAGES

#### 3.1 – classe de trafic

Les classes de trafic fort, moyen et faibles sont définies ci-dessous par le nombre de poids lourds ont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35kN (PTAC>35kN) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NFP 98-082. Cette définition est également fonction du site où se trouvent les travaux

SITE	Zone industrielle, Portuaire, Gares routières	Trafic inter – urbain ou traverses D'agglomérations	Trafic urbain ou Inter urbain
	Nombre de PL (PTAC>35kN) MJA		
EXCEPTIONNEL	>470	>940	>1800
FORT	75 à 470	190 à 940	350 à 1800
MOYEN	25 à 75	60 à 190	125 à 375
FAIBLE	< 25	< 60	< 125

### 3.2 – Partie inférieure de remblai QUALITE Q 4

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec des MATERIAUX d'apport chaque fois qu'il s'agit de tranchées de type I, II et III. Le matériau d'apport est un SABLE FIN, plus ou moins limoneux (classification GTR 6 B1 B2 B5m D1). S'il y a un risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des MATERIAUX PLUS GRAVELEUX du type D2, D3, B3 voire B4m.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique remblayage de tranchées dans des TABLEAUX DE COMPACTAGE qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le « rendement » possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

### 3.3 - Partie supérieure de remblai QUALITE Q3

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau suivant (fig.4)

TRAFIC \ TYPE DE TRANCHEE	FORT	MOYEN	FAIBLE
TRANCHEE TYPE I	60 CM	45 CM	30 CM
TRANCHEE TYPE II	Supérieure ou égale à 15 cm		
TRANCHEE TYPE III	Supérieure ou égale à 30 cm		
TRANCHEE TYPE IV	Pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q 4		

Figure 4 – Épaisseur de la partie supérieure de remblai (compactage qualité Q 3)

Les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux qui constituent la partie inférieure de remblai dans le cas de tranchées de type I et pour les trafics moyens et faibles. Dans les autres cas, on utilisera des MATERIAUX NATURELS GRAVELEUX PEU POLLUE (classification GTR\* D2, D3 et B3).

On utilisera avantagement des matériaux ayant cette classification et issus du RECYCLAGE de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR\* F71) sans présence d'enrobé quelle que soit sa nature.

Comme pour la partie inférieure de remblai, les TABLEAUX DE COMPACTAGE fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité Q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

### 3.4 - Remblais sous accotement

Les remblais entre 0 et 1.50 mètre de la chaussée, devront être en GNT 0/31.5 insensible à l'eau et compactée par couche de 0.20 mètre et d'un revêtement conforme ou similaire à celui déjà existant sur place.

En profondeur, de 0 à 1 m, les remblais, devront être en GNT 0/31.5 insensible à l'eau et compactée par couche de 0.20 mètre et d'un revêtement conforme ou similaire à celui déjà existant sur place.

En profondeur et en dessous d'1 m, les matériaux du site, s'ils sont jugés réutilisables d'après le Guide Technique de Remblaiement, pourront être réutilisés.

Les remblais à plus de 1.5 mètre de la chaussée pourront être réalisés avec les matériaux du site si ceux-ci sont réutilisables d'après le Guide Techniques de Remblaiement. Ils devront permettre le bon écoulement des eaux. De même les fossés devront conserver le profil original.

## ANNEXE 5 : Réfection de chaussées

### a) Principes généraux

Refaire une chaussée dont le comportement est aussi voisin que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

Dans le cas d'une couche de surface en enrobés, le tapis existant est redécoupé en retrait (10 cm) par rapport aux lèvres de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche. La découpe sciée, préférable au travail à la bêche pneumatique, permet de ne pas désorganiser la couche de roulement conservée et se justifie pour les forts trafics. Après mise en œuvre de la couche de roulement sur la tranchée, il est judicieux d'améliorer le comportement de ces zones par une opération type point à temps tout au long des joints (émulsion sur une largeur d'environ 20 cm axée sur le joint et le sablage). Il se forme ainsi un mastic qui enrichit les couches de roulement existantes et nouvelles. Ce qui contribue à leur bonne tenue et favorise l'imperméabilisation dans ces zones. Attention au risque de ressuage, donc de glissance s'il y a excès.

Figure 5 – Coupes transversales types de réfection de chaussée

Reconstruire une chaussée avec une épaisseur totale supérieure de 10 cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau de la figure 6.

TYPE DE STRUCTURE	CHAUSSEE ANCIENNE TRADITIONNELLE (empierrement + macadam + roulement)	CHAUSSEE RECENTE EN MATERIAUX TRAITES (semi-rigide ou mixte)
TRAFIC		
FAIBLE	30 GNT + 4 BB	15 GNT + 8 GB + 6 BB
MOYEN	35 GNT + 8 BB	20 GNT + 10 GB + 6 BB
FORT		30 GH + 15 GB + 8 BB
EXCEPTIONNEL	Justifient une étude particulière	

Pour les trottoirs et accotements, la structure à réaliser se limite à la couche de surface de même nature que la couche initiale à mettre en œuvre sur la partie supérieure de remblai

Figure 6 – Structure de chaussée

Tranchées très étroites (largeur inférieure à 15 cm) ou zones inaccessibles aux engins de compactage.

Le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en œuvre. On retiendra le principe d'une réfection des assises en béton maigre (dosé à 100 kg) avec la même couche de roulement que dans le tableau de la figure 6.

Divers produits commerciaux apparaissent sur le marché qui peuvent être de nouvelles solutions. Leur comportement sous trafic n'est pas encore connu.

**b/ Références normatives pour les différents matériaux.**

GNT Grave non traitée :0/20 ou 0/14 ; de type A ; IC < 60. NFP 98- 129

ou

Grave GR 2, GR 3 ou GR 4 selon la classification du guide technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile de France ; fascicule Bétons et produits de démolition recyclés.

*Pour la conception de l'atelier de compactage, retenir qu'il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 3 (DC3) pour les produits recyclés et 1 (DC1) pour les GNT de type A.*

GH Grave 0/14 ou 0/20 traitée avec un liant hydraulique ; G2 ou G3 NFP98- 116, 118, 119, 120, 122, 123, 127

GB Grave bitume ; type 2 ; 60 < IC < 100 ; 0/14. NFP 98 –138

*Pour la conception de l'atelier de compactage, retenir que pour les GH et GB dont l'indice de concassage est compris entre 60 et 80, il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 2 (DC2).*

BB Bétons bitumeux :

Trafic faible Béton bitumeux souple, BBS2 (4et 6 cm) BBS3 (8cm). NPF 98-136

Trafic moyen et fort Béton bitumeux semi-grenu à maniabilité améliorée. 0/10 (6cm) ou 0/14 (8cm). NFP 98-130.

*Pour la conception de l'atelier de compactage, retenir que pour les bétons bitumeux il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 3 (DC3).*

**C/Référence normative pour la mise en œuvre des matériaux**

NFP 98-115 Assises de chaussées. Exécution des corps de chaussées : constituants, compositions et mélanges de formulation. Exécution et contrôles.

NFP 98 –150 Enrobés hydrocarbonés. Exécution des corps de chaussées ; couches de liaison et couches de roulement, constituants, composition des mélanges Exécution et contrôles

## ANNEXE 6 : Surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou de confort

Sont considérés comme des surcoûts liés à des considérations de nature esthétique, les aménagements suivants :

Désignation du poste	Aménagement fonctionnel – BASE	Aménagement confort ou esthétique	Surcoût correspond à :
<b>Revêtement chaussée</b>	Fourniture et mise en œuvre : Enrobé BB 0/10 (en T) GB 0/14 (en T) Bi-couche (m <sup>2</sup> )	Fourniture et mise en œuvre de béton, pavés etc...	Coût total de la fourniture et mise en œuvre de l'aménagement confort ou esthétique – coût total de la fourniture de la mise en œuvre d'enrobé BB 0/10
<b>Revêtement trottoir</b>	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé BB 0/6 (en T) Bi-couche(m <sup>2</sup> )	Fourniture et mise en œuvre de béton, pavés, chainettes etc...	Coût total de la fourniture et mise en œuvre de l'aménagement confort ou esthétique – coût total de la fourniture de la mise en œuvre d'enrobé BB 0/6
<b>Bordures</b>	Fourniture et pose de bordures en béton (en ML)	Fourniture et mis en œuvre de granit, autres matériaux...	Coût total de la fourniture et mise en œuvre de l'aménagement confort ou esthétique – coût total de la fourniture de bordures en béton

*\*Pour les demandes d'aménagements prescrits par l'Architecte des Bâtiments de France, les surcoûts, liés à des considérations de nature esthétique ou de confort, seront partagés à 50/50 entre la commune et la CDC.*